

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°103-2025 du 23 avril 2025
(Publié sur le site internet le 25/04/2025)

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'utilisation du pumtrack et de ses abords
- Allée Joel Combet -

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'un espace composé d'un pumtrack a été aménagé allée Joël Combet ;

CONSIDERANT qu'il est y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de cet espace afin de préserver la sécurité et la tranquillité de tous ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'espace « Pumtrack » aménagé allée Joël Combet est ouvert au public à compter du 23 avril 2025.

Il s'agit d'un équipement géré par la Commune.

L'accès à cet espace aménagé se fait par l'allée Joël Combet.

L'équipement aménagé est ouvert à tous, en accès libre (non surveillé) et gratuit, aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement.

Article 2 : Identification / Définition de l'équipement

Est considéré, comme un « Pumtrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, pouvant être utilisé pour la pratique d'engins roulants non motorisés, et non électriques et d'une signalétique au sol.

Il s'agit d'un parcours se présentant sous la forme d'une boucle, c'est-à-dire revenant à son point de départ.

Ces parcours situés au sein du « Pumtrack » sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur longueur, des bosses, de la déclivité des descentes et des montées, etc., en trois catégories :

- Piste verte de 55 mètres de longueur (parcours facile),
- Piste bleue de 105 mètres de longueur (parcours intermédiaire) ;
- Piste rouge de 105 mètres de longueur (parcours expert) ;



Article 3 : Activités autorisées - équipements

L'accès aux parcours est strictement RÉSERVÉ aux engins suivants, non motorisés (thermiques ou électriques) : vélo, VTT, BMX, draisien, skateboards, rollers, trottinettes. Toutes autres pratiques auxquelles les espaces de glisse ne sont pas destinés sont interdites.

Le port du casque est obligatoire.

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protège-poignets, coudières, genouillères, protections dorsales).

L'absence de port de ses équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant.

Article 4 : Conditions d'accès

Le Pumptrack est en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine aux périodes et horaires suivants :

- Horaires d'hiver à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 30 mars de 08h00 à 20h00.
- Horaire d'été à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre de 08h00 à 22h00.

Le pumptrack n'étant pas éclairé, l'utilisation nocturne n'est pas autorisée.

La piste ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries telles que : Fortes pluies, Vent violent, Neige, Verglas, ou de visibilité insuffisante (brouillard).

En dehors des activités encadrées avec un moniteur diplômé, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Il est recommandé de **ne pas pratiquer seul**. La présence d'au moins deux usagers sur le site est souhaitable et conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) sont soumises à autorisation municipale.

Article 5 : Signalétique et balisage

Des fléchages et marquages de couleur sont destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours choisi.

Les pratiquants doivent **impérativement respecter le sens de circulation** dans le / les parcours, ainsi que les marquages au sol.

La signalisation sur les parcours se fait par des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un obstacle, zone à caractère particulier...

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours, sous peine de poursuites.

Article 6 : Informations

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation.



Cette information est située aux départs des parcours.

Elle comprend **notamment** :

- Le symbole graphique de l'activité ;
- Une carte des parcours ;
- Le descriptif de chaque parcours (difficulté, longueur, couleur...) ;
- Les règles de sécurité et les coordonnées des secours ;
- Les informations règlementaires ponctuelles ou particulières,
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité.

Article 7 : Fermeture du parcours

Les parcours peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.

La fermeture d'un parcours au public est indiquée par voie d'affichage sur site et sur le site internet de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 8 : Règles d'ordre et de sécurité

Tout usager doit veiller à adopter un comportement respectueux et responsable.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.

Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

L'accès et le départ de la plateforme de départ doit se faire à pied.

Il est interdit :

- De fumer sur les pistes ;
- De dégrader les équipements et ses abords ;
- De déverser toutes formes de déchets ou d'ordures (liquide ou solide) ;
- De cracher, uriner ou déféquer ;
- D'introduire des animaux sur l'espace de roulage. Ils devront être tenus en laisse sur les espaces en dehors du pumptrack ;
- D'allumer des feux et d'utiliser des feux d'artifices ;
- De consommer de l'alcool et de pénétrer dans l'enceinte du site en état d'ébriété ;
- D'introduire des produits stupéfiants et illicites ;
- D'avoir une tenue ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux par l'emploi d'appareils de diffusion sonore ;

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux, feuilles...), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Article 9 : Secours

En cas d'accident, appeler soit :

- Pompiers : 18 ou 112 ;
- SAMU : 15 ou 112 ;
- Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114 ;

-Gendarmerie : 17 ;

Article 10 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par le présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le non-respect de l'arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Article 11 : Exécution et ampliation

Monsieur le Maire, la Direction Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera transmise :

- Aux Services préfectoraux territorialement compétents ;
- À la Gendarmerie de Chatuzange ;
- A la police municipale de Chatuzange ;
- Au SDIS de Chatuzange ;

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 12 : Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Christian GAUTHIER



MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
26300